

E 2/1483

*Le Consul de Suisse à Sydney, L. Chapalay,
au Conseil fédéral*

R

Sydney, 5 février 1856

J'ai eu l'honneur de vous écrire en juillet dernier¹, et dès lors me sont parvenus par l'entremise de M. le Consul général suisse à Londres, le cachet et le sceau consulaire que le Département fédéral du Commerce a eu la complaisance de me faire expédier.

1. *Non retrouvé.*



Je n'ai pas encore reçu de Londres ma patente consulaire, non plus que l'exéquatur de S.M.B. mais j'attends ces documents incessamment; à leur réception j'aurai l'honneur de vous transmettre la formule de serment requise, munie de ma signature.

Dans l'intervalle je prends la liberté, Messieurs, de vous soumettre quelques informations au sujet des émigrants suisses arrivés dans cette colonie dernièrement, et dans l'absence de référence à ce sujet dans le cahier des règlements, je vous prierai de bien vouloir me donner vos instructions pour les cas d'indigence qui accompagnent d'habitude l'émigration.

J'ai déjà communiqué aux journaux suisses quelques renseignements et avis au sujet d'un convoi de 85 Tessinois arrivés ici en mai dernier, sans ressources quelconques. Il nous en est depuis arrivé un nouveau lot de 156 par voie d'Anvers, tous sans moyens d'existence, n'ayant à ce qu'il paraît été pourvus que du strict nécessaire pour leurs frais de voyage, et ce n'est qu'après des peines inouïes, outre une dépense considérable de ma propre bourse, qu'ils ont pu trouver de l'occupation, et encore un grand nombre n'étant propre *dans ce pays-ci* que pour l'emploi de berger, ont dû accepter des conditions fort modiques. Il serait donc désirable, Messieurs, en vue d'éviter de telles déceptions et embarras aux futurs émigrants suisses, que les autorités cantonales leur fissent comprendre l'absolue nécessité de se pourvoir des moyens nécessaires d'existence en attendant un emploi convenable.

Je dois également vous prier, Messieurs, de bien vouloir me dire s'il y a des cas dans lesquels je suis autorisé à accorder des secours aux plus nécessiteux pour le compte de la Confédération ou des cantons intéressés²; les demandes d'assistance qui m'ont déjà été adressées sont nombreuses.

Cette colonie n'offre pas encore au simple émigrant cultivateur les mêmes ressources que d'autres contrées. Les terrains vierges sont fort chers (de fr. 50 l'acre et au-dessus), et le gouvernement n'accorde aucun secours au nouvel arrivé. Il n'y a pas même une institution pour abriter provisoirement les émigrants étrangers, ensorte que la majeure partie en sont réduits à chercher des places et l'ignorance du langage et des mœurs sont des obstacles très grands à leur emploiement.

Permettez-moi donc, Messieurs, d'appeler votre attention sur ce sujet.

Ensuite d'une loi nouvellement décrétée, les médecins *étrangers* qui voudront venir pratiquer ici devront être munis d'actes authentiques de leurs capacités et des études qu'ils ont suivies, visés par la légation britannique.

2. *Le Conseil fédéral a répondu le 9 mai 1856*: ... Nous croyons devoir vous annoncer que vous ne pouvez pas compter sur le remboursement des subsides que vous accordez aux émigrants suisses, à moins que vous n'ayez reçu d'avance des gouvernements cantonaux auxquels ils appartiennent l'assurance que ces subsides vous seront restitués ou qu'ils répondent en général pour leurs ressortissants que vous voulez bien secourir, attendu que l'assistance des citoyens suisses nécessiteux à l'étranger comme à l'intérieur du pays, est et reste l'affaire des cantons auxquels ils ressortissent et nullement de la Confédération qui n'a cessé et avec raison de maintenir ce principe. E 1001(E)q 31, n° 1881.